

No. 39986

Multilateral

Agreement on a testing ground for application of the Kyoto mechanism on energy projects in the Baltic Sea region. Gothenburg (Sweden), 29 September 2003

Entry into force: *1 February 2004, in accordance with article 14 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 18 February 2004*

Multilatéral

Accord concernant un terrain d'essai conclu en application du mécanisme du Protocole de Kyoto dans le cadre de la coopération énergétique dans la région de la mer Baltique. Göteborg (Suède), 29 septembre 2003

Entrée en vigueur : *1er février 2004, conformément à l'article 14 (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 18 février 2004*

Participant	Consent to be bound
Denmark	29 Sep 2003 P
Finland	19 Dec 2003 P
Germany	29 Sep 2003 P
Latvia	12 Dec 2003 P
Lithuania	29 Sep 2003 P
Norway	29 Sep 2003 P
Sweden	29 Sep 2003 P

Participant	Consentement à être lié
Allemagne	29 sept 2003 P
Danemark	29 sept 2003 P
Finlande	19 déc 2003 P
Lettonie	12 déc 2003 P
Lituanie	29 sept 2003 P
Norvège	29 sept 2003 P
Suède	29 sept 2003 P

[ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON A TESTING GROUND FOR APPLICATION OF THE
KYOTO MECHANISMS ON ENERGY PROJECTS IN THE BALTIC SEA
REGION

Whereas the Governments of the countries in the Baltic Sea Region, the Kingdom of Denmark, the Republic of Estonia, the Republic of Finland, the Federal Republic of Germany, the Republic of Iceland, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Kingdom of Norway, the Republic of Poland, the Russian Federation and the Kingdom of Sweden, hereinafter named as the Parties, have ratified the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) and have ratified or are in the process of ratifying the Kyoto Protocol, adopted by the Conference of the Parties to the UNFCCC at its third session;

Whereas the Ministers of Energy of the Baltic Sea Region decided, in Vilnius in November 2002, to establish the Testing Ground for international cooperation in the use of flexible mechanisms, as envisaged by the same ministers at their Helsinki Conference in 1999, with the objectives to build capacity and competence to use the Joint Implementation (JI) mechanism, to promote the realisation of high quality projects in the energy sector generating emissions reductions, to develop methods and procedures in conformity with the rules and guidelines of the Kyoto Protocol, to collaborate in addressing administrative and financial barriers, and to minimise transaction costs, especially regarding small scale JI projects, to facilitate generation, ensure issuance and transfer of Emission Reduction Units (ERUs) and Assigned Amount Units (AAUs) related to or accruing from JI projects, and to implement projects early and offer credit for emissions reductions prior to 2008 by appropriate means;

Whereas the Nordic Environment Ministers and Nordic Energy Ministers in 2000 agreed to work for establishment of a Testing Ground and an investment fund in relation to the Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO), confirmed their support in 2001 and, for the same purpose, the Nordic Energy Ministers decided in June 2002 to establish a Testing Ground Facility;

Whereas Article 6 of the Kyoto Protocol allows an Annex I Party, with a commitment inscribed in Annex B to the Kyoto Protocol to transfer to or acquire from an other Annex I Party emission reduction units (ERUs) resulting from projects aimed at reducing anthropogenic emissions by sources or enhancing anthropogenic removals by sinks for the purpose of meeting its commitments under Article 3 of the Protocol;

Whereas Article 17 of the Kyoto Protocol allows an Annex I Party with a commitment inscribed in Annex B to the Kyoto Protocol to transfer or acquire Assigned Amount Units (AAUs), for the purpose of fulfilling its commitments under Article 3;

Noting in particular Article 3.10 and 3.11 of the Kyoto Protocol on transfer and acquisition of ERUs or AAUs accruing from the use of Joint Implementation and Emissions Trading;

Further noting that the Parties to the UNFCCC agreed on the principles, modalities, rules and guidelines for the Kyoto Mechanisms at the Seventh Conference of the Parties in Marrakech;

Further noting the importance of complying with the obligations under Article 5 and 7 of the Kyoto Protocol;

The Parties to this Agreement have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of the present Agreement:

1. "Assigned Amount Unit" means a unit issued in a national registry pursuant to the Kyoto Protocol and is equal to one metric tonne of carbon dioxide equivalent;
2. "BASREC" means Baltic Sea Region Energy Cooperation;
3. "BASREC Regional Handbook on Procedures for Joint Implementation in the Baltic Sea Region" means the handbook developed for BASREC to provide guidance for implementation of JI projects under this Testing Ground Agreement;
4. "Emission Reduction Unit" means a unit issued in a national registry pursuant to the Kyoto Protocol and is equal to one metric tonne of carbon dioxide equivalent;
5. "Host Party" means the country in which the project is implemented and which transfers assigned amount units and/or emission reduction units;
6. "Independent Entity" means an entity accredited by the Kyoto Protocol Article 6 Supervisory Committee to determine and verify whether a JI project and the ensuing reductions in emissions meet the requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol. Until such Independent Entities have been accredited, entities accredited as operational entities under Article 12 of the Kyoto Protocol may, for the purpose of this Agreement, fill the functions of an Independent Entity;
7. "Investor Party/Parties" means the country/countries investing in the project and acquiring assigned amount units and/or emission reduction units;
8. "Joint Implementation project" (JI project) means a project implemented jointly by an Investor Party/Parties and a Host Party aimed at reducing emissions of greenhouse gases and that meets all requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol;
9. "Kyoto Mechanisms" means the mechanisms established under Article 6 (Joint Implementation), Article 12 (Clean Development Mechanism) and Article 17 (Emissions Trading) of the Kyoto Protocol;
10. "Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC). Whenever Kyoto Protocol is referred to in this Agreement, it also refers to all relevant decisions adopted under the UNFCCC and the Kyoto Protocol, in particular on principles, modalities, rules and guidelines for the Kyoto Mechanisms;
11. "Legal Entity" means any company or corporation, privately or state owned, or government institution or state authority;

12. "Verification" means a procedure where an Independent Entity or a Host Party verifies that reductions in emissions accruing from a JI project are additional to any that would otherwise occur, in accordance with the requirements of Article 6 of the Kyoto Protocol.

Article 2 . Baltic Sea Region Testing Ground

The Parties agree to establish a Testing Ground for the Baltic Sea Region to gain experience from and facilitate the use of Joint Implementation (JI) under Article 6 and Emissions Trading (ET) under Article 17 of the Kyoto Protocol and to implement projects generating emission reductions prior to and during the commitment period commencing in 2008, in order to reduce anthropogenic emissions of greenhouse gases cost-effectively.

Article 3. Objectives of Testing Ground Cooperation

For the purposes of this Agreement, the objectives of Testing Ground Cooperation are:

- a) to build capacity and competence to use the Kyoto mechanisms and promote common understanding of concepts, rules and guidelines for use of the flexible mechanisms of the Kyoto Protocol, to promote realisation of high quality projects in the energy sector generating emissions reductions;
- b) to gain experience with the Joint Implementation (JI) mechanism under the Kyoto Protocol in the energy sector, especially with projects in the fields of energy saving, energy efficiency, fuel switching in combination with energy efficiency or saving, and renewable energy sources;
- c) to develop methods and procedures in conformity with the rules and guidelines of the Kyoto Protocol with a view to ensuring the environmental integrity of projects;
- d) to collaborate in addressing administrative and financial barriers and the level of transaction costs, especially regarding small-scale JI projects;
- e) to facilitate generation, ensure issuance and transfer of ERUs and AAUs related to or accruing from JI projects and Emissions Trading and
- f) to implement projects early and offer credit for emission reductions prior to 2008.

Article 4. Participation

Participation in the activities on the Testing Ground for the Baltic Sea Region is open to public and private legal entities in Baltic Sea Region States that are Parties to this Agreement.

Article 5. Project Implementation

The Parties encourage business, industries, energy utilities, financial institutions, regional and local authorities to take an active role in identification and implementation of Joint Implementation projects within the framework of the Testing Ground. Such projects are to be carried out in the Baltic Sea Region.

In order to foster and contribute to the implementation of JI projects and to fulfil the Objectives of this Agreement, a Testing Ground Facility (TGF) is being established. The Testing Ground Facility will serve as a multilateral financing instrument for JI projects under this Agreement.

Article 6. Criteria, Approval and Registration of Projects

All Projects implemented under this Agreement shall be carried out in the Baltic Sea Region and shall be approved by the Investor Party and Host Party in accordance with the Kyoto Protocol and the relevant rules, decisions and guidelines thereunder. A written approval shall be issued either by the Testing Ground Facility and the Host Party or by the Investor Party/Parties and the Host Party. Before a written approval is issued, project owners shall demonstrate how the proposed project will contribute to the objectives of the Testing Ground.

The co-operation within the Testing Ground shall focus on energy-related climate change mitigation projects especially in the fields of energy saving, energy efficiency, fuel switching in combination with energy efficiency or saving and renewable energy sources.

The Testing Ground shall also be open to the projects implemented by legal entities in Parties without financing through the TGF, under the precondition that they are compatible with this Agreement and contribute to the objectives of this Agreement by participating in capacity building and exchange of information. After the written approval has been issued, Participating projects shall be registered with the Testing Ground Committee to be established under Article 11 of this Agreement.

It is recommended that all the projects to be implemented under this Agreement to the extent appropriate follow the guidance given in the BASREC Regional Handbook on Procedures for Joint Implementation in the Baltic Sea Region developed for the Testing Ground of the Baltic Sea Region.

Article 7. Project Validation and Verification

Emission reductions generated by the projects shall be subject to verification in accordance with the Kyoto Protocol and the relevant rules, decisions and guidelines hereunder. The verification process entails the validation of the amount of the emission reductions generated by the project during a specified time period. Verification shall be carried out pursuant to the verification procedures established under the Kyoto Protocol either by an independent entity under the Testing Ground Committee or by the Host Party. Emission reductions generated by the projects prior to the first commitment period under the Kyoto Protocol shall be verified by an independent entity. Verification by a Host Party may be conducted during the first commitment period of the Kyoto Protocol and thereafter provided that the host party meets the eligibility requirements under the Kyoto Protocol and the relevant rules, decisions and guidelines thereunder.

Whenever the Host Party is entitled to verify the emission reductions, the Investor Party/Parties may still require that emission reductions are verified by an independent entity.

The Parties to this Agreement shall undertake the necessary steps for issuance of ERUs and AAUs corresponding to the verified amount of emissions reductions.

Article 8. Transfer of Credits

The Parties shall ensure the timely transfer of ERUs and AAUs accruing from the projects from the Host Party to the Investor Party/Parties in accordance with the Kyoto Protocol and the relevant rules, decisions and guidelines thereunder.

The transfer of the verified ERUs and AAUs shall be based on the written approval issued by the Host Party under Article 6 of this Agreement.

The Host Party shall transfer the verified amount of credits accruing from the projects to the Investor Party/Parties as ERUs under Article 6 of the Kyoto Protocol or AAUs under Article 17 of the Kyoto Protocol. Credits from emission reductions can also be facilitated through forward sales of AAUs or ERUs as agreed/indicated by the project participants.

Article 9. Capacity Building

The Parties agree to work together to build capacity and competence regarding the Kyoto Mechanisms in the public and private sectors to facilitate co-operation in this field, i.e. through arranging workshops, seminars and conferences. The BASREC Regional Handbook on Procedures for Joint Implementation in the Baltic Sea Region has been developed as a contribution to common understanding of JI concepts, the JI project cycle and to capacity building.

Article 10. Sharing Experience

The Parties are encouraged to share information and experience of JI activities. Such information should include information relating to the JI project cycle, credit issuance and transfer of credits. Exchange of views and experiences on institutional matters, methodology, administrative and financial barriers as well as transaction costs for JI projects should take place on an annual basis.

Article 11. A Testing Ground Committee

The development of testing ground activities will be surveyed by a Testing Ground Committee to be comprised by representatives of Parties with no more than two representatives appointed by each Party. The Committee will register participating projects and under the guidance of the Group of Senior Energy Officials of the Baltic Sea Region Energy Cooperation appropriately contribute to capacity building, sharing of relevant experience and dissemination of information. The Committee reports on progress, development and relevant experience and suggests proposals concerning further development of the testing ground cooperation to the Group of Senior Energy Officials of the Baltic Sea Region Energy Cooperation.

Article 12. Dispute Settlement

Any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement will be resolved by consultations between the Parties. At the request of the parties to the dispute, the Testing Ground Committee shall provide assistance in the settlement of disputes.

Article 13. Consent to be bound by this Agreement

1. Consent to be bound by this Agreement shall be expressed by
 - (a) signature with the Depository; or
 - (b) signature subject to ratification, acceptance or approval followed by the deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval with the Depository; or
 - (c) the deposit of an instrument of accession with the Depository.

2. This Agreement shall be open for signature under paragraphs 1 (a) or 1 (b) by the Governments of the Kingdom of Denmark, the Republic of Estonia, the Republic of Finland, the Federal Republic of Germany, the Republic of Iceland, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Kingdom of Norway, the Republic of Poland, the Russian Federation and the Kingdom of Sweden until 31 December 2003.

3. After its entry into force, this Agreement shall be open for accession under paragraph 1 (c) by such Governments mentioned in paragraph 2 which have not signed the Agreement, and by such parties to the Kyoto Protocol which are accepted by the Parties to this Agreement at the time of accession. Participation in the Testing Ground does not affect rights of participants to enter into other agreements on the Kyoto Mechanisms, nor does it affect the obligations of Participants under the Kyoto Protocol.

Article 14. Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which six (6) Governments mentioned in paragraph 2 of Article 13 have expressed their consent to be bound by the Agreement. For any other Government, this Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which that Government expresses its consent to be bound by the Agreement.

Article 15. Amendments

Any amendments or modifications to this Agreement, and any additional protocol to it, shall be agreed by the consensus of the Parties. The amendments, modifications or additional protocols will enter into force on the 90th day after the date on which all the Parties have notified the Depository that they have fulfilled the formalities required by national legislation.

Article 16. Evaluation, withdrawal and determination

This Agreement shall be evaluated by the Parties by 31 December 2005. If the Kyoto Protocol has not entered into force by that date, the Agreement shall terminate without any further notice. In case the Kyoto Protocol has entered into force, the Agreement shall terminate as of 31 December 2012.

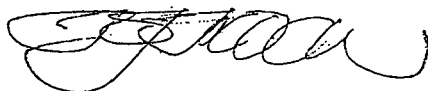
A Party may withdraw from this Agreement by giving written notice of the withdrawal to the Depositary. The withdrawal shall be effective one hundred twenty (120) days after receipt of the notice of withdrawal by the Depositary.

Article 17. Depositary

The Government of Finland is hereby designated as the Depositary. The Depositary shall fulfill its duties in accordance with Article 77 of the Vienna Convention on the Law of Treaties adopted on 23 May 1969.

Done in Gothenburg on 29 September 2003, in one original version in English.

FOR THE KINGDOM OF DENMARK



[Hans Jorgen KOCH]

FOR THE REPUBLIC OF ESTONIA

FOR THE REPUBLIC OF FINLAND



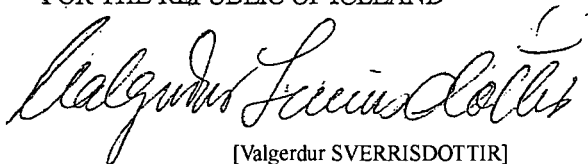
[Mauri PEKKARINEN]

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY



[Karl KÖHLER]

FOR THE REPUBLIC OF ICELAND



[Valgerdur SVERRISDOTTIR]

FOR THE REPUBLIC OF LATVIA



[Valdis KRASTINS]

FOR THE REPUBLIC OF LITHUANIA

[Anicetas IGNOTAS]



FOR THE KINGDOM OF NORWAY

[Einar STEENSNAES]




FOR THE REPUBLIC OF POLAND

FOR THE RUSSIAN FEDERATION

FOR THE KINGDOM OF SWEDEN

[Leif PAGROTSKY]



[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD CONCERNANT UN TERRAIN D'ESSAI CONCLU EN APPLICATION DU MÉCANISME DU PROTOCOLE DE KYOTO DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION ÉNERGÉTIQUE DANS LA RÉGION DE LA MER BALTIQUE

Considérant que les gouvernements des pays de la région de la mer Baltique, le Royaume du Danemark, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Islande, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la Fédération de Russie et le Royaume de Suède, ci-après dénommés les Parties, ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ont ratifié ou sont en voie de ratifier le Protocole de Kyoto adopté par la Conférence des Parties à la CCNUCC à sa troisième session;

Considérant que les Ministres de l'énergie de la région de la mer Baltique ont décidé, à Vilnius en novembre 2002, d'établir un terrain d'essai aux fins de la coopération internationale dans l'utilisation de mécanismes souples, tel qu'il a été envisagé par les mêmes ministres à la Conférence d'Helsinki en 1999, en vue de renforcer les capacités et la compétence dans l'utilisation du mécanisme d'application conjointe, de promouvoir la réalisation de projets de haute qualité dans le secteur énergétique entraînant des réductions d'émissions, d'élaborer des méthodes et des procédures en conformité avec les règles et lignes directrices du Protocole de Kyoto, de collaborer en vue d'examiner les barrières administratives et financières et de minimiser les coûts de transaction, en particulier en ce qui concerne les projets à petite échelle d'application conjointe visant à faciliter la génération et à assurer l'émission et le transfert des unités de réduction des émissions et des unités de quantité attribuée au titre de projets d'application et de mettre en oeuvre rapidement les projets et d'accorder des crédits pour toute réduction des émissions avant 2008 par des moyens appropriés;

Considérant que les Ministres nordiques de l'environnement et les Ministres nordiques de l'énergie sont convenus en 2000 de collaborer à la création d'un terrain d'essai et d'un fonds d'investissement dans le cadre de la Société financière nordique pour l'environnement, ont confirmé leur appui en 2001 et, aux mêmes fins, les ministres nordiques de l'énergie ont décidé en juin 2002 d'établir un mécanisme de terrain d'essai;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto une Partie visée à l'annexe I, dont l'engagement figure à l'annexe B du Protocole de Kyoto, est autorisée à transférer à une autre Partie visée à l'annexe I ou à acquérir de cette Partie des unités de réduction des émissions résultant de projets visant à réduire à la source les émissions anthropiques ou à augmenter l'absorption par les puits dans le but de s'acquitter de ses engagements en vertu de l'article 3 du Protocole;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto une Partie visée à l'annexe I, dont l'engagement figure à l'annexe B du Protocole de Kyoto, est autorisée à trans-

férer ou à acquérir des unités de quantité attribuée dans le but de s'acquitter de ses engagements en vertu de l'article 3;

Notant en particulier les articles 3.10 et 3.11 du Protocole de Kyoto sur le transfert et l'acquisition des unités de réduction des émissions et des unités de quantité attribuée découlant du recours à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émissions;

Notant également que les Parties à la CCNUCC sont convenues des principes, modalités, règles et lignes directrices des mécanismes de Kyoto à la septième Conférence des Parties à Marrakech;

Notant en outre l'importance du respect des obligations en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto;

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. On entend par "unité de quantité attribuée" une unité émise dans un registre national conformément au Protocole de Kyoto et qui représente une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone;

2. On entend par "CERMB" la Coopération énergétique dans la région de la mer Baltique;

3. On entend par "Manuel régional CERMB sur les procédures d'application conjointe dans la région de la mer Baltique" le manuel élaboré en vue de fournir à la CERMB les directives nécessaires à la mise en oeuvre des projets d'application conjointe dans le cadre de l'Accord relatif au terrain d'essai;

4. On entend par "unité de réduction des émissions" une unité émise dans un registre national conformément au Protocole de Kyoto et qui représente une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone;

5. On entend par "Partie hôte" le pays dans lequel le projet est réalisé et qui effectue les transferts d'unités de quantité attribuée et/ou d'unités de réduction des émissions;

6. On entend par "entité indépendante" une entité accréditée par le Comité de supervision de l'article 6 du Protocole de Kyoto pour déterminer et vérifier si un projet d'application conjointe et les réductions d'émissions qui s'ensuivent répondent aux exigences de l'article 6 du Protocole de Kyoto. En attendant l'accréditation de telles entités indépendantes, des entités accréditées en tant qu'entités opérationnelles en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto peuvent, aux fins du présent Accord, exercer les fonctions d'une entité indépendante;

7. On entend par "Partie investisseur ou Parties investisseurs" le ou les pays investissant dans le projet et acquérant des unités de quantité attribuée et/ou des unités de réduction des émissions;

8. On entend par "projet d'application conjointe" un projet mis en oeuvre conjointement par une ou des Parties investisseurs et une Partie hôte dans le but de réduire les émis-

sions de gaz à effet de serre et qui remplit toutes les exigences de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

9. On entend par "mécanismes de Kyoto" les mécanismes établis en vertu de l'article 6 (Application conjointe), de l'article 12 (Mécanisme pour un développement propre) et l'article 17 (Échange de droits d'émissions) du Protocole de Kyoto;

10. On entend par "Protocole de Kyoto" le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Chaque fois qu'il est fait mention du Protocole de Kyoto dans le présent Accord, il est fait référence implicitement à toutes les décisions pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, en particulier sur les principes, modalités, règles et lignes directrices se rapportant aux mécanismes de Kyoto;

11. On entend par "entité légale" toute entreprise ou société, privée ou publique, ou une institution gouvernementale ou les pouvoirs publics;

12. On entend par "vérification" une procédure par laquelle une entité indépendante ou une Partie hôte s'assure que les réductions des émissions émanant des projets d'application conjointe viennent s'ajouter à celles qui auraient été par ailleurs obtenues, conformément aux conditions de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

Article 2. Terrain d'essai dans la région de la mer Baltique

Les Parties sont convenues d'établir un terrain d'essai dans la région de la mer Baltique afin d'acquérir de l'expérience et de faciliter l'utilisation de la mise en oeuvre conjointe en vertu de l'article 6 et de l'échange des droits d'émissions en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto et de mettre en oeuvre des projets de réduction des émissions avant et pendant la période d'engagement commençant en 2008, afin de réduire à moindre coût les émissions anthropiques des gaz à effet de serre.

Article 3. Objectifs de la coopération dans le cadre du terrain d'essai

Aux fins du présent Accord, les objectifs de la coopération dans le cadre du terrain d'essai sont les suivants :

a) Renforcer les capacités et les compétences dans l'utilisation des mécanismes de Kyoto et promouvoir une interprétation commune des concepts, règles et lignes directrices pour l'utilisation des mécanismes souples du Protocole de Kyoto, en vue de favoriser la réalisation de projets de réduction des émissions de grande qualité dans le secteur énergétique;

b) Acquérir de l'expérience à l'aide du mécanisme d'application conjointe du Protocole de Kyoto dans le secteur énergétique, en particulier grâce à des projets dans les domaines de l'économie d'énergie, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la substitution de combustibles combinée avec l'économie et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que des sources d'énergie renouvelables;

c) Élaborer des méthodes et des procédures conformément aux règles et aux lignes directrices du Protocole de Kyoto en vue d'assurer l'intégrité environnementale des projets;

d) Mener une action concertée en vue de surmonter les problèmes administratifs et financiers et notamment celui du niveau des coûts de transaction, en particulier dans le cadre des projets d'application conjointe à petite échelle;

e) Faciliter la génération et garantir l'émission et le transfert d'unités de réduction des émissions et d'unités de quantité attribuée associées ou afférentes à des projets d'application conjointe et d'échange d'émissions;

f) Mettre en oeuvre de nouveaux projets et accorder des crédits pour les réductions d'émissions réalisées avant 2008.

Article 4. Participation

La participation aux activités du terrain d'essai dans la région de la mer Baltique est ouverte aux entités légales publiques et privées des États de la région de la mer Baltique qui sont Parties au présent Accord.

Article 5. Mise en oeuvre de projets

Les Parties encouragent les entreprises, les industries, les services publics de l'énergie, les institutions financières ainsi que les autorités régionales et locales à jouer un rôle actif dans l'identification et la mise en oeuvre de projets d'application conjointe dans le cadre du terrain d'essai. Ces projets seront exécutés dans la région de la mer Baltique.

Afin de fournir un encouragement et de contribuer à la mise en oeuvre des projets d'application conjointe et d'atteindre les objectifs du présent Accord, un mécanisme de terrain d'essai est en voie de création. Le Mécanisme de terrain d'essai servira d'instrument financier multilatéral pour des projets d'application conjointe dans le cadre du présent Accord.

Article 6. Critères, approbation et enregistrement des projets

Tous les projets mis en oeuvre au titre du présent Accord sont exécutés dans la région de la mer Baltique et sont approuvés par la Partie investisseur et la Partie hôte conformément au Protocole de Kyoto et des règles, décisions et lignes directrices pertinentes ci-après. Une approbation écrite est délivrée soit par le Mécanisme de terrain d'essai et la Partie hôte ou par la Partie ou les Parties investisseurs et la Partie hôte. Avant qu'une approbation écrite ne soit délivrée, les auteurs d'un projet doivent expliquer comment le projet proposé contribuera aux objectifs du terrain d'essai.

La coopération dans le cadre du terrain d'essai met l'accent sur des projets énergétiques liés à l'atténuation des changements climatiques, en particulier dans les domaines de l'économie énergétique, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la substitution de combustibles combinée à l'économie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que des sources d'énergie renouvelables.

Le terrain d'essai est également ouvert aux projets mis en oeuvre par des entités juridiques des Parties ne bénéficiant pas de l'aide financière du Mécanisme de terrain d'essai, à la condition qu'ils soient compatibles avec le présent Accord et contribuent à ses objectifs en participant au renforcement des capacités et à l'échange d'informations. Sur approbation

écrite, les projets participants sont enregistrés auprès du Comité du terrain d'essai qui sera créé en vertu de l'article 11 du présent Accord.

Il est recommandé que tous les projets devant être mis en oeuvre en vertu du présent Accord suivent, dans la mesure appropriée, les directives énoncées dans le Manuel régional CERMB sur les procédures d'application conjointe dans la région de la mer Baltique élaboré pour le terrain d'essai de la région de la mer Baltique.

Article 7. Validation et vérification d'un projet

Les réductions d'émissions générées par les projets sont vérifiées conformément au Protocole de Kyoto et aux règles, décisions et lignes directrices pertinentes ci-après. Le processus de vérification implique la validation du volume des réductions d'émissions générées par le projet pendant une période de temps donnée. La vérification est exécutée conformément aux procédures établies dans le cadre du Protocole de Kyoto soit par une entité indépendante relevant du Comité du terrain d'essai ou par la Partie hôte. Les réductions d'émissions générées par les projets avant la période du premier engagement dans le cadre du Protocole de Kyoto sont vérifiées par une entité indépendante. La vérification par une Partie hôte peut être effectuée lors de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto et par la suite, à condition que la Partie hôte remplisse les critères d'admissibilité établis en vertu du Protocole de Kyoto et observe les règles, décisions et lignes directrices pertinentes ci-après.

Bien que la Partie hôte soit autorisée à vérifier les réductions des émissions, la ou les Parties investisseurs peuvent toutefois exiger que les réductions des émissions soient vérifiées par une entité indépendante.

Les Parties au présent Accord prennent les mesures nécessaires pour que l'émission des unités de réduction des émissions et des unités de quantité attribuée corresponde au volume vérifié de réductions des émissions.

Article 8. Transfert des crédits

Les Parties garantissent le transfert aux Parties investisseurs, dans des délais raisonnables, des unités de réduction des émissions et des unités de quantité attribuée émanant des projets de la Partie hôte, conformément au Protocole de Kyoto et aux règles, décisions et lignes directrices pertinentes ci-après.

Le transfert des unités de réduction des émissions et des unités de quantité attribuée vérifiées est effectué sur la base d'une approbation écrite délivrée par la Partie hôte en vertu de l'article 6 du présent Accord.

La Partie hôte transfère aux Parties investisseurs les crédits vérifiés émanant des projets, sous forme d'unités de réduction des émissions en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto ou d'unités de quantité attribuée en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto. Les crédits découlant des réductions d'émissions peuvent également être facilités par des ventes à terme d'unités de quantité attribuée ou d'unités de réduction des émissions convenues et/ou déterminées par les participants au projet.

Article 9. Renforcement des capacités

Les Parties acceptent de collaborer au renforcement des capacités et de la compétence en ce qui concerne les mécanismes de Kyoto dans les secteurs public et privé afin de faciliter la coopération dans ce domaine, notamment par l'organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences. L'élaboration du Manuel régional CERMB sur les procédures d'application conjointe dans la région de la mer Baltique a contribué à une définition commune des concepts d'application conjointe et du cycle de projets d'application conjointe ainsi qu'au renforcement des capacités.

Article 10. Partage de l'expérience

Les Parties sont encouragées à partager des informations et des expériences d'activités d'application conjointe. Ces informations devraient inclure des informations sur le cycle de projets d'application conjointe, l'émission de crédits et le transfert de crédits. Un échange de vues et d'expériences sur les questions institutionnelles, la méthodologie, les barrières administratives et financières ainsi que le coût de transaction relativement aux projets d'application conjointe devrait avoir lieu sur une base annuelle.

Article 11. Comité du terrain d'essai

Le développement d'activités de terrain d'essai sera évalué par un Comité de terrain d'essai composé tout au plus de deux représentants des Parties nommés par chacune d'elles. Le Comité enregistrera les projets participants et, sous la supervision du Groupe de hauts responsables du secteur de l'énergie pour la Coopération énergétique dans la région de la mer Baltique, contribuera de manière appropriée au renforcement des capacités, au partage des expériences pertinentes et à la diffusion de l'information. Le Comité fait rapport sur les progrès, le développement et l'expérience pertinente et formule des propositions relatives au développement futur de la coopération dans le cadre du terrain d'essai au Groupe de hauts responsables du secteur de l'énergie pour la Coopération énergétique dans la région de la mer Baltique.

Article 12. Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de consultations entre les Parties. À la demande des Parties au différend, le Comité du terrain d'essai fournira une assistance pour le règlement des différends.

Article 13. Consentement à être lié par le présent Accord

1. Le consentement à être lié par le présent Accord s'exprime de la façon suivante :
 - a) La signature auprès du Dépositaire; ou
 - b) La signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire; ou

c) Le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Le présent Accord est ouvert à la signature en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 par les Gouvernements du Royaume du Danemark, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Islande, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Royaume de Norvège, de la République de Pologne, de la Fédération de Russie et du Royaume de Suède jusqu'au 31 décembre 2003.

3. Après son entrée en vigueur, le présent Accord est ouvert à l'adhésion en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 par les gouvernements mentionnés au paragraphe 2 qui n'ont pas signé l'Accord, et par les Parties au Protocole de Kyoto qui ont été acceptées par les Parties au présent Accord au moment de l'adhésion. La participation au terrain d'essai n'affecte pas les droits des participants à conclure d'autres accords sur les mécanismes de Kyoto et n'affecte pas les obligations des participants en vertu du Protocole de Kyoto.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les six (6) gouvernements figurant au paragraphe 2 de l'article 13 ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord. Pour tout autre gouvernement, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ledit gouvernement exprime son consentement à être lié par l'Accord.

Article 15. Amendements

Tout amendement ou modification au présent Accord et tout protocole additionnel à ce dernier sont convenus par consensus entre les Parties. Les amendements, modifications ou protocoles additionnels entreront en vigueur le 90^e jour suivant la date à laquelle toutes les Parties auront notifié le Dépositaire de l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale.

Article 16. Évaluation, retrait et détermination

Le présent Accord est évalué par les Parties avant le 31 décembre 2005. Si le Protocole de Kyoto n'est pas entré en vigueur à cette date, l'Accord prend fin sans autre avis. Dans le cas où le Protocole de Kyoto serait entré en vigueur, l'Accord prendrait fin le 31 décembre 2012.

Une Partie peut se retirer du présent Accord en adressant une notification écrite de retrait au Dépositaire. Le retrait prend effet cent vingt (120) jours suivant la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire.

Article 17. Dépositaire

Le Gouvernement de la Finlande est par les présentes désigné en tant que Dépositaire. Le Dépositaire remplit ses fonctions conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 23 mai 1969.

Fait à Gothenburg, le 29 septembre 2003, en une version originale en langue anglaise.

Pour le Royaume du Danemark :

HANS JORGEN KOCH

Pour le République d' Estonie :

Pour la République de Finlande :

MAURI PEKKARINEN

Pour la République fédérale d' Allemagne :

KARL KÖHLER

Pour la République d' Islande :

VALGERDUR SVERRISDOTTIR

Pour la République de Lettonie :

VALDIS KRASTINS

Pour la République de Lituanie :

ANICETAS IGNOTAS

Pour le Royaume de Norvège :

EINAR STEENSNAES

Pour la République de Pologne :

Pour la Fédération de Russie :

Pour le Royaume de Suède :

LEIF PAGROTSKY

